

> Créances superprivilégiées

Il s'agit notamment de certaines créances dues à la date du jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire (par exemple, les salaires des 2 derniers mois de travail précédant le jugement d'ouverture). Ces créances bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés. Elles doivent être payées en priorité.

> Créances de l'article L 622-17 du code de commerce

Il s'agit, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde, des sommes dues au cours de la période d'observation pour les besoins de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle.

Pour le remboursement de ces créances, l'AGS bénéficie d'un droit de priorité instauré par l'article L 622-17 du code de commerce. Ces créances devront être remboursées prioritairement aux autres créances après remboursement préalable des créances superprivilégiées.

Ce texte s'applique également en cas de liquidation judiciaire sous la référence L641-13 du code de commerce.

Il s'agit, en cas de liquidation judiciaire et dans la limite d'un mois et demi de travail, des sommes dues au cours de la période d'observation pour les besoins de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle.

Pour le remboursement de ces créances, l'AGS bénéficie d'un droit de priorité instauré par l'article L 641-13 du code de commerce. Ces créances devront être remboursées prioritairement aux autres créances après remboursement préalable des créances superprivilégiées.

> Créances privilégiées

Elles sont garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers de la personne physique ou morale déclarée en redressement ou liquidation judiciaire.

> Créances chirographaires

Elles ne bénéficient d'aucune garantie particulière.